

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.0: LE PREMIER CYCLE ET LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PROCÉDURE RELATIVE À L'OFFRE DE PROGRAMMES D'ÉTUDES HORS CAMPUS

PAGE:	1
CHAPITRE:	III
SECTION:	3.1
Sous-section:	3.1.0

Adoptée: CEX-2280 (06 04 93)

Modifiée: CAD-6081 (25 03 97)

ÉNONCÉ

Déterminer le processus relatif à l'offre de programmes de premier et deuxième cycles hors campus.

OBJECTIFS

Préciser les responsabilités et le cheminement à suivre lors de la détermination et l'offre d'un programme de premier et deuxième cycles hors campus.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 2 "Les études de premier cycle".
- Règlement général 3 "Les études de cycles supérieurs et la recherche".
- Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles.
- Procédure relative à la planification annuelle des activités pédagogiques.

CONTENU

A) Définition

Programme offert hors campus: Programme d'études de l'UQAC déjà implanté par le Conseil d'administration et pour lequel on permettra l'admission d'étudiants qui suivront les activités dudit programme dans des endroits autres qu'au campus principal de l'UQAC.

B) Principe

L'offre d'un programme hors campus doit se justifier par une clientèle suffisamment nombreuse, l'existence de ressources humaines et moyens pédagogiques adéquats.

C) Processus

1. Le Bureau du doyen concerné en concertation avec le directeur du module ou de programme concerné, inventorie les clientèles, afin de déterminer l'opportunité d'offrir un programme dans les centres hors campus.

**PROCÉDURE RELATIVE À L'OFFRE DE PROGRAMMES D'ÉTUDES
HORS CAMPUS**

PAGE: 2
CHAPITRE: III
SECTION: 3.1
Sous-section: 3.1.0

2. Si le Bureau du doyen juge la clientèle suffisante, (environ trente (30) étudiants), il fait part au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de son intention d'offrir le programme.
3. Par la suite le Bureau du doyen concerné sollicite l'appui du directeur de module ou de programme concerné quant au projet d'offre d'un programme hors campus.
4. Le directeur du module ou de programme vérifie auprès des directeurs de département concernés, si les ressources humaines nécessaires seront disponibles.
5. Le Bureau du doyen vérifie auprès du directeur de l'équipement, les possibilités quant aux locaux et au matériel spécifique exigés.
6. Le Bureau du doyen concerné établit, avec le directeur du module ou de programme, un échéancier et une planification des cours.
7. Ensuite, le Bureau du doyen présente au directeur du Service des finances une planification annuelle des activités d'enseignement par centre par session pour chaque département.
8. Le directeur du Service des finances distribue les budgets nécessaires aux départements respectifs.
9. Advenant une décision favorable des divers intervenants, les responsables de la région concernée en collaboration avec le Bureau du registraire recrutent les étudiants intéressés.
10. L'offre de programmes d'études hors campus sera présentée à la Commission des études pour information.
11. Le Comité exécutif de l'université approuve l'offre de programmes d'études dans les centres hors campus.

RESPONSABILITÉS

Le Comité exécutif est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.